



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE DÉLÉGUÉ
AUX COOPÉRATIONS DE SÉCURITÉ

TC/PH/2016-072

Paris le 14 mars 2016

Le Délégué aux coopérations de sécurité

à

Monsieur le Préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets (métropole et outre-mer)
Monsieur le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

NOR INT K 16 07 2 04 C

Objet : Partenariat entre le Ministère de l'intérieur et les gardes particuliers.

Pièce jointe : Convention de partenariat entre le Ministre de l'intérieur et le président de la Confédération française des gardes particuliers assermentés (CFGPA).

Les gardes particuliers assermentés, au nombre de 55.000 sur le territoire national (27.000 gardes chasse, 8.000 gardes pêche, 20.000 gardes généralistes), sont des personnes privées, titulaires d'un agrément administratif, investies de prérogatives de puissance publique.

Agissant souvent de façon isolée, indépendamment des forces de police ou de gendarmerie, ils peuvent cependant contribuer, dans le respect de leurs attributions, à la sécurité globale de nos concitoyens, jusque dans les profondeurs du territoire.

Aussi, trouverez-vous en pièce jointe la convention de partenariat visée en objet qui a pour objectifs :

- d'assurer une meilleure insertion des gardes particuliers dans le maillage territorial de la sécurité ;
- de permettre une meilleure connaissance mutuelle entre les forces de sécurité de l'Etat et les gardes particuliers ;
- de sensibiliser les forces de sécurité de l'Etat sur les capacités juridiques des gardes particuliers, lesquels peuvent constituer des relais de terrain fiables ;
- *in fine*, d'améliorer la sécurité générale de la population.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, pour attribution, la convention jointe aux responsables locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale, en leur délivrant, le cas échéant, les directives adaptées à votre propre situation.



Thierry COUDERT



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le Ministre de l'Intérieur, représenté par le Délégué aux coopérations de Sécurité (dénommé ci-après : DCS), Monsieur Thierry COUDERT
- La Confédération Française des Gardes Particuliers Assermentés (dénommée ci-après : CFGPA), dont le siège social est situé au 31 rue de Wagram – 31330 GRENADE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SAN MIGUEL

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le délégué aux coopérations de sécurité conduit le dialogue entre les services concernés du ministère de l'intérieur et les acteurs concourant à la sécurité publique. Il conduit également le dialogue avec les professions et secteurs d'activité particulièrement exposés à la délinquance. Il a un rôle d'impulsion et de coordination des actions visant à développer les coopérations administratives, techniques et opérationnelles avec ces partenaires.

Plus de 55.000 gardes particuliers assermentés¹, assurent la surveillance des propriétés dont ils ont la garde et, dans ce cadre, sont dotés d'attributions de police judiciaire.

La présente convention fixe les relations entre les forces de sécurité de l'Etat (Gendarmerie Nationale et Police Nationale) d'une part, et les gardes particuliers d'autre part (adhérents aux CFGPA).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'assurer une meilleure insertion des gardes particuliers dans le maillage territorial de la sécurité ;
- de permettre une meilleure connaissance mutuelle entre les forces de sécurité de l'Etat et les gardes particuliers ;
- de sensibiliser les forces de sécurité de l'Etat sur les capacités juridiques des gardes particuliers, lesquels peuvent constituer des relais de terrain fiables ;
- *in fine*, d'améliorer la sécurité générale de la population.

Article 2 – Le cadre d'emploi des gardes particuliers assermentés

Les conditions d'emploi et les attributions des gardes particuliers assermentés sont notamment codifiées dans le code de procédure pénale, le code de la voirie routière, le code de la route, le code de l'environnement et le code forestier. Les rappels ci-dessous se fondent sur le droit existant et ne préjugent en rien des évolutions à venir, qui feraient l'objet d'avenants de la présente convention.

- Attributions : l'article 29 du CPP dispose que les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde². L'article 29-1 du CPP précise qu'ils sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ils doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée et assermentés par le Tribunal de Police.

¹ Personnes privées titulaires d'un agrément administratif, investies de prérogatives de puissance publique, réparties comme suit : 27.000 gardes chasse, 8.000 gardes pêche, 20.000 gardes généralistes ou relevant d'autres spécialités comme la voirie routière.

² Il peut s'agir notamment de vols, destructions ou dégradations, abandon de déchets, bris de clôture, violation de domicile...

- Nomination et formation : le garde particulier est agréé par arrêté du préfet pour une durée de cinq ans. L'arrêté d'agrément indique la nature des infractions que le garde particulier est chargé de constater, dans les limites des droits dont dispose le commettant (art R.15-33-27-1 du CPP). Au préalable, il doit avoir suivi une formation, dont le contenu est défini par l'arrêté interministériel du 30 août 2006, relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément.
- Prestation de serment : les gardes particuliers ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller (art R.15-33-29 du CPP). La mention de la prestation de serment est enregistrée sur la carte d'agrément par le greffier du tribunal qui reçoit le serment.
- Carte d'agrément : dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier est tenu de détenir en permanence sa carte ou sa décision d'agrément et de la présenter à toute personne qui en fait la demande (art R.15-33-29-1 du CPP).
- Port d'armes : les gardes particuliers ne peuvent porter aucune arme, à l'exception, pour les titulaires d'un permis de chasser valable dans les limites de la propriété pour laquelle ils sont commissionnés, des armes de chasse nécessaires à la destruction des animaux nuisibles le jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction (articles L.423-1 et R.427-21 du code de l'environnement).
- Tenue : le port de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit (art R.15-33-29 al 4 du CPP). La tenue des gardes particuliers ne doit pas porter confusion avec celles des forces de sécurité (gendarmerie et police nationales, police municipale). Le garde particulier doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention, selon la mission confiée, de « garde particulier » ou « garde-chasse particulier » ou « garde-pêche particulier » ou « garde des bois particulier » à l'exclusion de tout autre (art R.15-33-29-1 al 2 du CPP).

Article 3 – Périmètre de la convention

Lorsqu'un garde particulier prend ses fonctions, il se présente systématiquement à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police implanté sur la commune où il exerce. Ce faisant, il indique sa mission et le lieu précis où il l'exerce.

En retour, le commandant de brigade ou le chef de circonscription (ou leur représentant) définit les moyens de communication les plus adaptés entre eux.

Un accord formel local peut être conclu entre la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police et les gardes particuliers assermentés. Cet accord peut comporter les modalités d'échange d'informations, les conditions d'intervention de la force publique au profit des gardes particuliers, les coordonnées des parties, etc...

Article 4 – Modalités d'échange des informations

Les gardes particuliers sont invités à apporter leur concours aux forces de sécurité de l'Etat. Observateurs privilégiés du terrain et en contact avec la population, ils communiquent toutes les informations jugées utiles pour la tranquillité publique et la sécurité publique générale.

Réciproquement, le policier ou le gendarme territorialement compétent informe le garde particulier d'un évènement ou d'une situation susceptible d'affecter la zone de surveillance de ce dernier ou de mettre en danger son intégrité physique (phénomènes sériels pouvant toucher la zone de surveillance, recherche de malfaiteurs réputés dangereux, etc..). Le cas échéant, il peut l'associer, dans le strict respect de ses attributions et dans les limites de cette même zone, aux dispositifs de prévention de la délinquance ou aux opérations de recherche de personnes.

En cas de crimes ou délits flagrants, les gardes particuliers assermentés signaleront ces faits en contactant les services de sécurité de l'état par le biais du numéro d'urgence dédié, le « 17 » ou le « 112 ».

Par ailleurs, les gardes particuliers assermentés sont assujettis aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale. Ils doivent aviser sans délai le Procureur de la République de tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance.

Article 5 – Dispositions particulières relatives au relevé d'identité

En application de l'article L.161-14 du code forestier, les gardes des bois et forêts des particuliers dûment agréés et assermentés (et exclusivement ceux-ci), sont habilités à relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles ils entendent dresser procès-verbal. Si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le garde en rend compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut lui ordonner de la retenir sur place ou de la conduire dans un local de police ou de gendarmerie aux fins de vérification de son identité, conformément aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Article 6 – Suivi de la Convention

Le Délégué aux coopérations de sécurité réunit chaque année les acteurs de la présente convention, afin d'établir le bilan des actions menées.

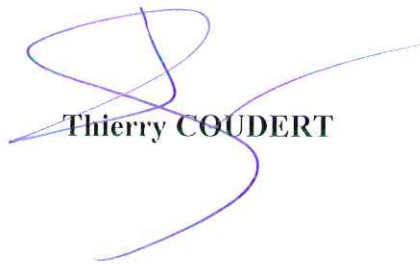
Article 7 – Durée – Résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataires avec préavis de trois mois.

Fait à : Paris

Le : 03 Mars 2016

**Pour le ministre de l'Intérieur,
Le Délégué aux coopérations de sécurité**



Thierry COUDERT

**Le Président de la Confédération
Française
des Gardes Particuliers Assermentés**



Jean-Claude SAN MIGUEL